

Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

**DECISION N° 047/CAIDP/2022 DU 01 JUIN 2023**

**AFFAIRE N° 71/02/23-045**

**CIVIS-CI C/ MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-598 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de la fonction publique ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;



- Vu** la correspondance **numéro 1771/CIVIS/-CI/SG/PCE/12/2022 du 05 décembre 2022**, adressée à Madame le Ministre de la Fonction Publique et réceptionnée le même jour sous le **numéro 028860** ;
- Vu** la requête aux fins de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, **datée du 08 février 2023** laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le **numéro 045** ;
- Vu** la lettre **numéro 000/212/MFP/CAB/DAF du 21 mars 2023** en réponse à la demande de Monsieur KOUAME Christophe;

### **I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE**

Par lettre **du 05 décembre 2022**, Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, adressait à Madame le Ministre de la Fonction Publique, une demande visant à obtenir la communication **d'une copie du budget de la deuxième édition des journées de la fonction publique (JFP)** ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur KOUAME Christophe a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date **du 08 février 2023**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Ministère de la Fonction Publique de faire droit à sa requête ;

Une fois saisie, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, a entrepris une série de démarches auprès du Responsable de l'information du Ministère de la Fonction Publique ;

Le **21 mars 2023**, par correspondance **numéro 000/212/MFP/CAB/DAF**, le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Fonction Publique transmettait à Monsieur KOUAME Christophe, ampliation faite à la CAIDP, les informations objet de sa requête, à savoir le budget de la deuxième édition des Journées de la Fonction Publique, notamment le tableau des ressources ainsi que celui des emplois ;



## II –EN LA FORME

### A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur KOUAME Christophe à Madame le Ministre de la Fonction Publique a été reçue par l'organisme public le **05 décembre 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **08 février 2023**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine de Madame le Ministre de la Fonction Publique;

Il s'ensuit que la requête aux fins de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KOUAME Christophe est recevable ;

### B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Fonction Publique ayant, par correspondance n° **000/212/MFP/CAB/DAF**, fait suite à la facilitation de la CAIDP en mettant à la disposition de Monsieur KOUAME Christophe, les informations objet de sa requête il y a lieu de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le fond,



## DECIDE

**Article 1 :** La requête de Monsieur KOUAME Christophe visant à obtenir **d'une copie du budget de la deuxième édition des journées de la fonction publique (JFP)**, est recevable ;

**Article 2 :** La requête de Monsieur KOUAME Christophe visant à obtenir **copie du budget de la deuxième édition des journées de la fonction publique (JFP)** est devenue sans objet :

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **1<sup>er</sup> juin 2023** où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

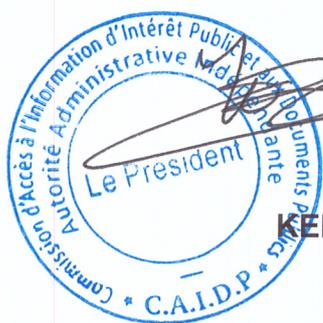
**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.



Fait à Abidjan, le 01 JUIN 2023

Pour le Conseil

Le Président



**KEBE Yacouba**